

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 septembre 2000
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 25 septembre 2000, adressée au Président
du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent
de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 6009 en date du 4 septembre 2000, adoptée par la Ligue des États arabes à sa cent quatorzième session ordinaire, qui s'est tenue, au niveau des ministres des affaires étrangères, les 3 et 4 septembre 2000 au siège de la Ligue des États arabes au Caire (Égypte), intitulée « Occupation par l'Iran des îles arabes appartenant aux Émirats arabes unis ».

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité, et de le faire distribuer comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur
(*Signé*) Hussein **Hassouna**

**Annexe à la lettre datée du 25 septembre 2000,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Occupation par l'Iran des îles arabes appartenant
aux Émirats arabes unis**

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant examiné la note du Secrétariat général et la recommandation de la Commission des affaires politiques,

Constatant que le Gouvernement iranien n'a pas répondu aux appels sincères et sérieux lancés par le Sommet arabe, le Conseil de la Ligue des États arabes, les États signataires de la Déclaration de Damas, le Conseil de coopération du Golfe et les Émirats arabes unis, l'invitant à s'attacher à régler le différend par des moyens pacifiques,

Notant que le Gouvernement iranien persiste à affermir son occupation des trois îles appartenant aux Émirats arabes unis et à imposer par la force le fait accompli,

Constatant que l'Iran a procédé à des manœuvres militaires visant les trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, à savoir Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa, ainsi que les eaux territoriales de cet État, et qu'il a suscité des changements démographiques dans les trois îles,

1. *Réaffirme* toutes ses précédentes résolutions concernant l'occupation par l'Iran des trois îles arabes appartenant aux Émirats arabes unis;

2. *Affirme résolument* la souveraineté des Émirats arabes unis sur leurs trois îles, à savoir Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa, et *appuie* toutes les mesures et dispositions que prennent les Émirats arabes unis pour rétablir leur souveraineté sur leurs trois îles occupées;

3. *Dénonce* la persistance du Gouvernement iranien à affermir son occupation des trois îles et à violer la souveraineté des Émirats arabes unis, compromettant ainsi la sécurité et la stabilité dans la région et menaçant la paix et la sécurité internationales;

4. *Condamne* les manœuvres militaires iraniennes visant les trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, à savoir Grande-Tumb, Petite-Tumb et Abou Moussa, ainsi que les eaux territoriales de cet État, et *engage* l'Iran à renoncer à commettre ces violations et actes de provocation qui constituent une ingérence dans les affaires intérieures d'un État indépendant et souverain, nuisent à l'instauration d'un climat de confiance, menacent la sécurité et la stabilité dans la région et mettent en danger la sécurité de la navigation régionale et internationale dans le golfe Arabe;

5. *Appelle* une nouvelle fois le Gouvernement iranien à mettre fin à son occupation des trois îles appartenant aux Émirats arabes unis, à renoncer à imposer par la force le fait accompli, à s'abstenir d'établir des installations sur ces îles afin d'en

modifier la structure démographique, à annuler toutes les mesures prises et supprimer toutes les installations établies unilatéralement sur les trois îles, de tels actes allant à l'encontre des règles du droit international et de la Convention de Genève de 1949, et à s'attacher à régler le différend existant par des moyens pacifiques, conformément aux principes et aux règles du droit international, y compris en acceptant de porter la question devant la Cour internationale de Justice;

6. *Invite* l'Iran à traduire en mesures pratiques et concrètes, tant en actes qu'en paroles, sa volonté, proclamée sous la présidence de M. Mohammad Khatami, d'améliorer ses relations avec les États arabes en répondant loyalement aux appels sérieux et sincères lancés par S. A. cheikh Zayed Bin Sultan Al Nahyan, Président des Émirats arabes unis, ainsi que par le Conseil de coopération du Golfe, les pays signataires de la Déclaration de Damas, les États arabes et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'invitant à régler par des moyens pacifiques le différend relatif aux trois îles occupées appartenant aux Émirats arabes unis, conformément aux usages, aux règles et aux instruments pertinents du droit international, soit par des négociations directes, soit en portant l'affaire devant la Cour internationale de Justice, en vue de créer un climat de confiance et de renforcer la sécurité et la stabilité dans la région;

7. *Rappelle* à l'Organisation des Nations Unies qu'il importe que le Conseil de sécurité reste saisi de la question jusqu'à ce que l'Iran ait mis fin à son occupation des trois îles et que les Émirats arabes unis aient recouvré leur entière souveraineté sur celles-ci;

8. *Demande* au Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de présenter au Conseil, à sa prochaine session, un rapport sur la question.

Résolution 6009
Cent quatorzième session ordinaire
2^e séance
4 septembre 2000